

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK

ANNEXE 7

REGLEMENT DES JUGES ET DES ARBITRES





<u>Sommaire</u>

Table des matières

CHA	APITRE 1 : COMMISSION NATIONALE DES JUGES ET ARBITRES	6
	Article 1 – Préambule – Rappel des textes règlementaires	6
	Article 2 – Rôle	6
	Article 3 – Composition	6
	Article 4 – Missions	7
	Article 5 – Fonctionnement	7
	Article 6 – Budget	8
	Article 7 – Sanctions administratives	8
CHA	APITRE 2 : CHARTE DE L'ARBITRAGE	8
CHA	APITRE 3 : MISSIONS ET CHAMPS D'ACTION DU CORPS ARBITRAL	9
	Article 8 – Définition	9
	Article 9 – Missions	9
	Article 10 – Champ d'action	9
	Article 11 – Nominations des juges et des arbitres	9
	Article 12 – Conditions de licence et d'âge	9
	Article 13 – Formation continue et perfectionnement	10
	Article 14 – Neutralité	10
	Article 15 – Impartialité	10
	Article 16 – Compétence	10
	Article 17 – Aptitudes	10
	Article 18 – Disponibilité	10
	Article 19 – Perte de qualité	10
CHA	APITRE 4 : CONNAISSANCE DU RÔLE DU CORPS ARBITRAL	11
CHA	APITRE 5 : PRESENTATION DU CORPS ARBITRAL	11
R	ègles communes à toutes les activités	11
	Article 20 : Fonctions nécessaires de juges ou d'arbitres sur une compétition	11
	Article 21 – Traçabilité de l'activité	
	Article 22 – Tenue	
	Article 23 – Comportement	12
	Article 24 – La catégorie de jeunes officiels	
С	ourse en ligne / Marathon / Paracanoë	





Article 25 – Classification	12
Article 26 – Nomination	13
Article 27 – Juger et participer à la compétition	13
Descente	13
Article 28 – Classification	13
Article 29 – Juger et participer à la compétition	14
Dragon boat	14
Article 30 – Classification	14
Article 31 – Juger et participer à la compétition	14
Freestyle	14
Article 32 - Classification	14
Article 33 – Juger et participer à la compétition	14
Kayak Polo	14
Article 34 - Classifications des arbitres	14
Article 35 – Classifications des officiels de table de marque	15
Article 36 – Nomination	15
Article 37 - Arbitrer, juger et participer à la compétition	15
Article 38 - Tenue obligatoire pour les arbitres de Kayak Polo	15
Océan Racing / Va'a	16
Article 39 – Classification	16
Article 40 – Nomination	16
Article 41 – Juger et participer à la compétition	16
Slalom	16
Article 46 – Classification	16
Article 47 – Nomination	16
Article 48 – Juger et participer à la compétition	17
Waveski-Surfing	17
Article 49 – Classification	17
Article 50 – Nomination	17
Article 51 – Juger et participer à la compétition	18
CHAPITRE 6 : FORMATION DU CORPS ARBITRAL	18
Formation commune	18
Article 52 – Formation commune à toutes les disciplines de juge ou d'arbitre	18
Article 53 – Conditions d'attribution de la partie tronc commun	18



Article 54 – Conditions de validation d'acquis	18
Article 55 – Formation de juge ou d'arbitre international	18
Article 56 – Juge régional	19
Course en Ligne / Marathon / Paracanoë	19
Article 57 – Contenu de formation	19
Article 58 – Juge National C – Juge interrégional	19
Article 59 – Juge national B	20
Article 60 - Juge National A – Juge-Arbitre	20
Descente	20
Article 61 – Formation Juge-Arbitre régional	20
Article 62 – Formation Juge-Arbitre National	20
Dragon boat	21
Article 63 – Le cursus de formation	21
Freestyle	22
Article 64 – Conditions pour se présenter comme juge	22
Article 65 – Les conditions d'attribution du titre et les niveaux de qualification du Juge	22
Article 66 – Prérequis à la formation théorique	22
Article 67 – Validation de la formation théorique	22
Article 68 – Validation du stage pratique	22
Article 69 – Validité du diplôme de juge	23
Kayak Polo	23
Article 70 – Jeune officiel	23
Article 71 – Officiel de table de marque	23
	24
Article 72 – Arbitre régional	24
Article 72 – Arbitre régional	
-	24
Article 73 – Arbitre national	24 24
Article 73 – Arbitre national	24 24 25
Article 73 – Arbitre national Article 73.1 – Arbitre national C :	24 24 25 25
Article 73 – Arbitre national Article 73.1 – Arbitre national C :	24 24 25 25
Article 73 – Arbitre national Article 73.1 – Arbitre national C: Article 73.2 – Arbitre national B: Article 73.3 – Arbitre national A: Article 74 – Validité du statut d'officiel ou arbitre	24 25 25 25
Article 73 – Arbitre national Article 73.1 – Arbitre national C: Article 73.2 – Arbitre national B: Article 73.3 – Arbitre national A: Article 74 – Validité du statut d'officiel ou arbitre Océan Racing / Va'a	24 25 25 25 25 25
Article 73 – Arbitre national Article 73.1 – Arbitre national C: Article 73.2 – Arbitre national B: Article 73.3 – Arbitre national A: Article 74 – Validité du statut d'officiel ou arbitre Océan Racing / Va'a Article 75 – Prérequis.	24 25 25 25 25 25





S	laiom	26
	Article 79 – niveau de Jeune Officiel	26
	Article 80 – 1er niveau : Juge régional	26
	Article 81 – 2éme niveau : Juge national C	. 27
	Article 82 – 3ème niveau : Juge-Arbitre régional (Juge National B)	28
	Article 83 – 4ème niveau : Juge-Arbitre national (Juge National A)	28
	Article 84 – Réactualisation des connaissances	29
	Article 85 – Formateurs régionaux	29
	Article 86 – Tableaux récapitulatifs	29
W	Vaveski-Surfing	31
	Article 87 – Prérequis pour se présenter à la formation	31
	Article 88 – Juge stagiaire	31
	Article 89 – Juge national B	32
	Article 90 – Juge national A	32
	Article 91 – Evaluations et recyclage	. 33
CHA	PITRE 7: LES REPRESENTANTS DES JUGES ET ARBITRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	. 33
	Article 92 – Représentation des juges et arbitres au Conseil d'administration	. 33
	Article 93 – Election des juges et arbitres au Conseil d'administration	33



CHAPITRE 1: COMMISSION NATIONALE DES JUGES ET ARBITRES

Article 1 – Préambule – Rappel des textes règlementaires

Conformément à l'article L.223-1 du Code du sport, les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (FFCK)). La FFCK assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures définies conformément à ses statuts.

Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par le Code pénal.

Les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens des articles L.1221-1 et L.1221-3 du code du travail.

Article 2 - Rôle

La Commission nationale statutaire des Juges et des Arbitres est l'organe de réflexion, de proposition et de mise en œuvre de la politique fédérale en matière de développement du corps arbitral de la FFCK.

Elle anime le réseau des référents arbitrages que doivent désigner en leur sein, tous les comités régionaux.

Article 3 – Composition

Elle est composée de personnes à jour de leur licence et plus particulièrement :

- D'un « bureau de la Commission nationale des Juges et Arbitres » composé :
 - o D'un Président ou d'une Présidente, nommé(e) par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Exécutif ;
 - De 5 membres, nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Président ou de la Présidente de la Commission Nationale des Juges et des Arbitres (CNJA);
 - Les deux représentants des juges/arbitres au Conseil d'Administration peuvent faire partie du bureau;
- Du responsable du Corps Arbitral de chaque Commission Nationale d'Activité;
- D'un membre de la Commission en charge des jeunes.

A défaut d'avoir un Conseiller Technique National en charge de l'Arbitrage, c'est celui de l'animation Sportive qui a pour fonction de faciliter le fonctionnement de la CNJA. Il a vocation à assister à toutes les réunions de la CNJA.

Le référent ou la référente du Comité Exécutif pour le corps arbitral sera systématiquement invité(e) pour les réunions de la CNJA ou de son bureau.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin au mandat du/de la Président(e) de la Commission nationale des Juges et Arbitres sur proposition du Comité Exécutif, en cas de dysfonctionnement. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.





Article 4 - Missions

La commission nationale des juges/arbitres (CNJA) a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de la politique fédérale sur l'arbitrage en partenariat avec les commissions nationales d'activité et le réseau des arbitres des comités régionaux.

La commission nationale des juges/arbitres veille au respect des règlements sportifs par tous les acteurs des compétitions : compétiteurs, entraîneurs, dirigeants.

En détails, la CNJA:

- Supervise le recensement et le suivi des Juges et des Arbitres et veille au maintien de leurs compétences en collaboration avec les Commissions Nationales d'Activité,
- Valide les critères établis par les Commissions Nationales d'Activité, permettant de définir la qualité d'arbitre ou de juge sportif, dans chaque discipline pour les niveaux régional et national et veille à la qualité de la certification réalisée par les Commissions Nationales d'Activité,
- A vocation à assurer l'ensemble des formations communes arbitrales nationales, et à veiller à la qualité des formations spécifiques mises en place par les Commissions Nationales d'Activité,
- Donne un avis sur les propositions des juges arbitres des championnats de France faites par les commissions nationales d'activité auprès du Comité Exécutif,
- Propose aux instances Internationales sous couvert du Directeur Technique National et du Président de la FFCK, après avis des Commissions Nationales d'Activité, les candidats aux examens de juges et arbitres internationaux,
- Propose au Comité Exécutif, après avoir pris l'avis des Commissions Nationales d'Activité la liste annuelle des juges et arbitres internationaux pour toutes les manifestations internationales inscrites au calendrier international. Pour toutes les compétitions inscrites au calendrier international organisées en France, la FFCK désignera un ITO de la discipline, ce conformément aux règles internationales ICF.
- Instruit pour le Comité Exécutif la proposition d'inscription sur la liste ministérielle des juges et arbitres de haut niveau,
- Participe à l'élaboration des règles d'arbitrage et des règlements sportifs des Commissions Nationales d'Activité,
- Représente le corps arbitral et veille à sa promotion et sa valorisation,
- Distingue les critères, les modalités et programme d'évaluation de l'arbitrage,
- Participe à l'élaboration des motions déposées auprès des instances internationales,
- Participe aux travaux de la Commission Sportive en la personne de son président ou son représentant,
- Veille à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération en partenariat avec la Commission en charge des jeunes.

Article 5 – Fonctionnement

La Commission nationale des Juges et des Arbitres sera saisie obligatoirement par les autres Commissions Nationales d'Activité de tout ce qui touche le domaine de l'arbitrage/jugement, notamment le calendrier et le recensement des formations, l'évaluation des juges et arbitres, l'inscription aux examens internationaux et le fichier à jour des juges/arbitres. Elle est également saisie ou se saisit d'elle-même, de tous faits commis par ou à l'encontre de juge / arbitre.

La Commission nationale des Juges et des Arbitres se réunit au minimum deux fois par an et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou sa Présidente, pour mener à bien les dossiers



Annexe n°7 au Règlement Intérieur validée par le Conseil fédéral du 22 juin 2024





qui la concernent. Ces réunions font l'objet de la transmission systématique au Comité Exécutif d'un relevé de décisions et travaux pour validation avant diffusion.

Elle peut faire appel à des Chargés de missions pour l'aider.

Article 6 – Budget

Le Président ou la Présidente de la Commission des Juges et des Arbitres élabore et suit avec le service en charge de l'animation sportive un budget prévisionnel en accord avec le règlement financier (Annexe 4).

Article 7 – Sanctions administratives

Sur saisine par un juge ou arbitre ou du juge/arbitre de la compétition au cours de laquelle un des faits est reproché ou du référent arbitral d'une CNA ou par auto-saisine, le Bureau de la CNJA peut ordonner une mesure administrative envers un juge ou arbitre, notamment lorsqu'il est constaté :

- Des mauvaises interprétations répétées des règlements et règles de jeu en vigueur,
- Une infraction à un engagement déontologique ou aux règles contenues dans cette annexe,
- Des retards répétés ou un retard particulièrement impactant ayant une incidence sur la compétition,
- Une absence non excusée sur une compétition,
- Un manquement grave à l'éthique sportive.

Les sanctions administratives pouvant être prises sont les suivantes :

- Obligation de suivre une formation,
- Déclassement de catégorie dans une discipline (A, B, C ou régionale).

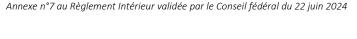
La mesure administrative est décidée à la majorité absolue par le bureau de la CNJA, et après étude des explications et des arguments fournis par l'intéressé, dans le respect du contradictoire selon une procédure écrite ou orale et par tout moyen de communication (audioconférence, visioconférence...). Le référent arbitrage de la discipline concernée ou le président de la CNA lorsque le référent arbitrage est partie au contradictoire, est entendu avant le vote de la décision. La mesure est ensuite notifiée à l'intéressé par courrier électronique, la mesure administrative est exécutoire de droit dès sa notification.

La CNJA peut faire la demande auprès du Comité Exécutif de saisine de la Commission de discipline pour toute sanction disciplinaire.

CHAPITRE 2 : CHARTE DE L'ARBITRAGE

Être juge ou arbitre pour la FFCK, engage à respecter ses valeurs, la charte d'éthique et de déontologie de la FFCK, ainsi que :

- Respecter les règles et règlements,
- Être impartial, avoir la même considération pour chacun, connu ou inconnu,







- Se consacrer totalement et exclusivement à sa tâche,
- Juger uniquement en fonction d'un acte sportif par rapport à une règle établie,
- Se former aux règles et pratiques sportives et se tenir informé des évolutions règlementaires, ainsi que des travaux du corps arbitral,
- Représenter dignement la France et la FFCK,
- Tenir un devoir de réserve dans l'exercice de leur activité. Ils s'interdisent de critiquer publiquement, de quelque manière que ce soit, les organismes dirigeants ou les autres acteurs de l'arbitrage opérant, ou ayant opéré, dans une compétition.

CHAPITRE 3: MISSIONS ET CHAMPS D'ACTION DU CORPS ARBITRAL

Article 8 - Définition

Le corps arbitral se compose de l'ensemble des juges ou arbitres de la FFCK du niveau régional à l'international. Le Juge-Arbitre d'une manifestation, dénomination donnée au responsable des juges sur une compétition, supervise les juges ou les arbitres sur la manifestation où il officie.

Article 9 – Missions

Le corps arbitral dans son ensemble est chargé de faire appliquer les textes et règlements de la FFCK et est à ce titre est un des garants de la bonne organisation de la compétition.

Article 10 – Champ d'action

Toutes les compétitions inscrites au calendrier de la FFCK doivent se dérouler sous la surveillance d'équipe de juges ou d'arbitres, composée conformément aux règlements sportifs de chaque activité et à la présente annexe.

Article 11 – Nominations des juges et des arbitres

La nomination des juges et des arbitres est de la responsabilité :

- Pour toutes les compétitions régionales, du Comité Régional de Canoë Kayak concerné,
- Pour les compétitions interrégionales ou nationales autres que les championnats de France et les sélectives des équipes de France, de la responsabilité des présidents des Commissions Nationales d'Activité,
- Pour les championnats de France, de la responsabilité des présidents des Commissions nationales d'activité sauf pour le juge arbitre. Pour ce dernier, la nomination se fait par le Comité Exécutif sur proposition de la CNA concernée, après avis de la CNJA,
- Pour les compétitions organisées exclusivement pour les sélections en équipes de France, de la responsabilité de la direction technique nationale,
- Pour les compétitions internationales, des instances internationales, à partir des propositions du Comité Exécutif de la FFCK élaborées à partir de celles de la Commission Nationale des Juges et des Arbitres, prises sur avis des Commissions Nationales d'Activité.

Article 12 - Conditions de licence et d'âge

A



Pour être Juge ou Arbitre ou Juge-Arbitre sur une compétition, il faut être titulaire d'une Licence Annuelle Fédérale permettant la pratique et avoir obtenu la certification ou être en cours de certification de Juge ou Arbitre du niveau exigé dans les règlements fédéraux pour les fonctions qu'il assume.

Pour être Juge-Arbitre, il faut être en plus, majeur.

Article 13 – Formation continue et perfectionnement

Les membres du corps arbitral doivent se tenir informés des évolutions techniques, sportives et de sécurité (dont formation aux gestes qui sauvent), et annuellement étudier les modifications et évolutions des différents textes fédéraux et règlements sportifs. La polyvalence sur les postes d'une même discipline et interdisciplinaire est recommandée.

Article 14 - Neutralité

Le premier devoir d'un juge ou d'un arbitre est la neutralité absolue. Avant, pendant et après une compétition, il a une obligation de réserve et se garde de tout commentaire sur les situations abordées sauf procédure de sanctions administratives.

Article 15 - Impartialité

Tout juge ou arbitre est investi d'une autorité par la Fédération de sorte qu'il doit être impartial quelle que soit l'activité dans laquelle il évolue et le poste qu'il occupe. Il est chargé du bon déroulement d'une épreuve sportive et du respect des règlements établis par les instances fédérales.

Article 16 – Compétence

Un juge ou un arbitre maîtrise le règlement sportif et assure avec compétence la fonction qui lui a été confiée. Lorsqu'il est sur une compétition, en train d'officier, il doit se concentrer sur sa fonction.

En dehors de sa fonction, un officiel doit avoir le sens de l'écoute vis-à-vis des autres licenciés et apporter à leur demande des informations et des précisions relatives à la FFCK.

Article 17 – Aptitudes

Un juge ou un arbitre s'engage à n'accepter sa mission que si ses aptitudes lui permettent de la mener à bien.

Article 18 – Disponibilité

Un juge ou un arbitre qui accepte une responsabilité sur une compétition, s'engage à remplir sa mission jusqu'à la fin de la compétition. Tout club qui imposerait le départ anticipé d'un juge licencié en son sein, pourrait se voir appliquer la pénalité pour défaut de présentation de juge à la compétition.

Article 19 – Perte de qualité

Les personnes perdent la qualité de juge ou arbitre :





- Lorsqu'elles n'ont pas repris de licence sur plus de deux ans révolus,
- Dans une discipline, lorsqu'elles n'ont pas officié le nombre minimal de fois prévu dans le tableau ci-dessous pendant 2 ans.

Si une personne dans ce cas, souhaite officier à nouveau dans une discipline, la CNJA est saisie soit par ladite personne ou par la CNA concernée. La Commission Nationale d'Activité concernée et/ou la CNJA, peu(ven)t exiger qu'elle suive une formation complète de juge ou d'arbitre ou peut proposer un aménagement de celle-ci en fonction de l'expérience du candidat.

Pour le kayak Polo, l'arbitre qui n'a pas officié depuis deux ans, pourra de nouveau exercer en repartant au statut d'Arbitre National C, par l'arbitrage de 2 matchs au minimum en principal sur une compétition nationale, évalués positivement par 2 Arbitres nationaux de clubs différents suivant la fiche d'évaluation de la Commission Nationale d'Activité. La note et l'appréciation doivent correspondre au niveau attendu pour être autorisé à officier sur une compétition nationale, et ne pas avoir de note éliminatoire en dessous de 35/50, afin d'obtenir ce statut d'Arbitre national C.

Discipline de Canoë Kayak	Exercice minimal d'activité de jugement ou d'arbitrage par discipline sur 2 ans
Course en Ligne / Marathon	2 compétitions
Descente	2 compétitions
Dragon Boat	2 compétitions
Freestyle	4 compétitions
Kayak-Polo	5 matchs
Océan Racing / Va'a	1 compétition
Raft	1 compétition
Slalom ou kayak cross	4 courses
Waveski-Surfing	2 compétitions

CHAPITRE 4 : CONNAISSANCE DU RÔLE DU CORPS ARBITRAL

Le rôle des juges et des arbitres définis dans les règlements sportifs de chaque discipline doit être connu par les chefs d'équipes, entraîneurs et compétiteurs.

CHAPITRE 5: PRESENTATION DU CORPS ARBITRAL

Règles communes à toutes les activités

Article 20 : Fonctions nécessaires de juges ou d'arbitres sur une compétition

Les missions des juges, des arbitres et des Juges-Arbitres sur une compétition sont définies dans les règlements sportifs de chaque discipline de la FFCK.





Article 21 – Traçabilité de l'activité

Pour toutes les compétitions (régionales comptabilisées pour le classement national, interrégionales et nationales), le juge-arbitre doit systématiquement envoyer le procès-verbal de la compétition et la fiche des postes occupés par les juges dans les 8 jours après la compétition au responsable national des juges de la CNA concernée (ou via le logiciel de gestion de compétition). Ces documents serviront de mémoire à la commission nationale de l'activité.

Les commissions nationales d'activité doivent effectuer un rendu d'activité annuel auprès de la FFCK afin de pouvoir tenir à jour le fichier fédéral unique des juges et arbitres.

Article 22 - Tenue

La tenue des juges si elle est fournie par la FFCK, est obligatoire. Elle est adaptée en fonction des conditions météorologiques.

Dans le cas où un organisateur fournit une tenue identique pour les juges, le Juge-Arbitre peut imposer le port de cette tenue officielle sauf en kayak polo, où celle-ci est obligatoire.

Article 23 – Comportement

Les juges ou les arbitres, lorsqu'ils sont également compétiteurs, perdent leur statut d'officiel durant la compétition les concernant.

Tout juge ou tout arbitre, même quand il n'officie pas, ne doit ni nuire au bon déroulement de la manifestation sur laquelle il est présent, ni interférer.

Article 24 – La catégorie de jeunes officiels

Tout licencié mineur à la FFCK de 14 ans et plus peut accéder à la catégorie de jeunes officiels dans toutes les disciplines hormis l'océan racing. Il devra pour cela suivre une formation de juge déterminée par la commission en charge des jeunes et la CNJA en partenariat avec la ou les CNA. Les jeunes officiels UNSS devront se voir proposer des allègements dans cette formation.

Le jeune officiel peut officier sur une compétition sous la responsabilité d'un juge qualifié au niveau nécessaire.

Dès leur majorité, il pourra être reconnu comme juge titulaire national (du niveau le plus faible) à la condition d'avoir officié le nombre de fois prévu à l'article 19 et d'avoir réussi l'examen du tronc commun.

Les CNA peuvent décider d'ouvrir plus, l'accessibilité de leurs catégories, sous les conditions précisées dans les articles suivants.

Course en ligne / Marathon / Paracanoë

Article 25 - Classification





- Juge national C Juge interrégional : permet d'officier :
 - o Sur toute compétition d'accession au championnat de France,
 - Aux championnats de France sauf aux postes de starter, de premier juge à l'arrivée, de responsable de portage et Juge-Arbitre,
- Juge national B : permet d'officier sur toute compétition de l'animation nationale hors postes de Juge-Arbitre et starter aux championnats de France,
- Juge national A Juge-Arbitre : juge national B ayant assuré tous les postes au cours de sa carrière de juge et nommé comme tel par la CNA. Permet d'officier sur toutes les compétitions.

Article 26 – Nomination

a. Compétitions nationales et interrégionales

La Commission Nationale d'Activité désigne les juges et arbitres des compétitions nationales et interrégionales.

Elle porte une attention particulière à désigner, quand cela est possible, les juges les plus proches du lieu de compétition.

Tout club classé en nationale 1 ou nationale 2, doit proposer un juge pour chacune des compétitions à laquelle il participe. En cas de défaillance en juge sur une de ces compétitions, le club sera redevable d'une pénalité financière fixée dans les annexes au règlement sportif de la discipline.

b. Compétitions régionales

Les Juges arbitres et les juges pour les compétitions régionales sont nommés sous la responsabilité du Président du Comité Régional.

Article 27 – Juger et participer à la compétition

Un compétiteur peut être juge à condition que :

- Cela n'occasionne pas de difficulté d'organisation,
- Il n'assure pas les fonctions de Juge-Arbitre, de starter, de premier juge à l'arrivée ou de responsable du portage (marathon).

Descente

Article 28 - Classification

- Juge-Arbitre régional : permet d'officier sur une compétition régionale,
- Juge national B : permet d'officier comme juge-arbitre sur une compétition nationale (niveau interrégional, Sélectif national) ou comme juge sur toutes les compétitions (Championnat de France compris),
- Juge national A: permet d'être Juge-Arbitre principal au Championnat de France.





Article 29 – Juger et participer à la compétition

Sur une course régionale, une tolérance est appliquée pour qu'un Juge-Arbitre soit également compétiteur, uniquement s'il n'y a pas d'impact sur le déroulement de la compétition et du jugement.

Dragon boat

Article 30 - Classification

- Juge national B : permet d'officier sur une compétition nationale (niveau interrégional et sur un Sélectif national),
- Juge national A : permet d'être Juge-Arbitre et starter sur une compétition nationale.

Article 31 – Juger et participer à la compétition

Un compétiteur peut être juge à condition que :

- Cela n'occasionne pas de difficulté d'organisation,
- Il n'assure pas les fonctions de Juge-Arbitre, de starter, de premier juge à l'arrivée.

Freestyle

Article 32 – Classification

- Juge National Stagiaire : Les stagiaires ont suivi la formation initiale mais doivent encore être doublés par des juges titulaires,
- Juge National B : Juge National titulaire,
- Juge National A : Juge-Arbitre ayant évolué sur des compétitions nationales ou juges internationaux qualifiés (ayant validé la formation internationale).

Article 33 – Juger et participer à la compétition

Un officiel peut juger et participer sur une même compétition sauf sur l'épreuve à laquelle il est inscrit en tant que compétiteur.

Kayak Polo

Article 34 - Classifications des arbitres

- Arbitre régional stagiaire
- Arbitre régional
- Arbitre national stagiaire
- Arbitre national C
- Arbitre national B
- Arbitre national A





Article 35 – Classifications des officiels de table de marque

- Officiel de table de marque stagiaire
- Officiel de table de marque

Article 36 – Nomination

a. Compétitions interrégionale et nationales :

Juge arbitre : Le Juge arbitre est nommé sous la responsabilité du Président de la Commission Nationale Kayak Polo sauf cas expressément prévus dans la présente annexe.

Arbitres, juges de ligne et officiels de jeu: Les personnes qui officient en tant qu'arbitre principal, arbitre secondaire, chronométreur de temps d'action de but et juges de ligne sont proposées par les responsables d'équipes sous couvert de qualifications spécifiques à chaque poste (Voir règlement spécifique), nommées sous la responsabilité du Président de la Commission Nationale Kayak polo qui peut déléguer au responsable de Compétition ou au Juge arbitre.

Officiels de table de marque : Les officiels de table de marque (secrétaire de table de marque et chronométreur du temps de jeu) sont proposés sous couvert de qualifications spécifiques par la structure organisatrice et validés par le Juge arbitre.

b. Compétitions régionales

Les Juges arbitres et les arbitres pour les compétitions régionales sont nommés sous la responsabilité du Président du Comité Régional.

Article 37 - Arbitrer, juger et participer à la compétition

Un arbitre, un juge de ligne, un officiel de table de marque ne peuvent pas jouer sur le match arbitré ou jugé. En revanche, ils peuvent dans la même journée, arbitrer des matchs qui n'engagent pas sa propre équipe, et dans la mesure du possible une équipe de son club et, jouer d'autres matchs.

Le Juge arbitre ne peut pas jouer sur la journée de compétition sur laquelle il officie.

Article 38 - Tenue obligatoire pour les arbitres de Kayak Polo

Les arbitres doivent (sous peine d'une sanction de catégorie 1 prévue dans l'Annexe au règlement sportif Kayak Polo) porter la tenue officielle (un haut de vêtement de couleurs homogènes entre les arbitres sans flocage publicitaire et/ou sans signe distinctif de club, un bas de vêtement de couleurs sombres et des chaussures adaptées au milieu qui permettent de courir aisément) et avoir un sifflet, un jeu de cartons (vert, jaune, rouge, de dimensions minimales de 10 X 5 cm).





Océan Racing / Va'a

Article 39 – Classification

- Juge national C: permet d'officier comme juge sur une compétition nationale en Va'a vitesse,
- Juge national B : permet d'officier comme juge-arbitre sur une compétition nationale (niveau interrégional et sur un Sélectif national),
- Juge national A: Juge-Arbitre qui permet d'officier sur un championnat de France.

Article 40 – Nomination

En début de saison, la CNA demande les disponibilités de chaque juge national en fonction du calendrier des compétitions. Sur la base des réponses reçues, le responsable du corps arbitral et le président de la CNA, nomme les juges-arbitres pour chaque compétition nationale, sauf cas expressément prévus par la présente annexe.

Article 41 – Juger et participer à la compétition

Il n'est pas possible d'officier et de participer en tant que compétiteur sur une même course.

Slalom

Article 46 – Classification

• Juge:

- Juge Régional : permet d'officier sur toute compétition sauf au poste de juge-arbitre ou juge-arbitre adjoint,
- Juges National C : permet d'officier sur toute compétition sauf au poste de jugearbitre ou juge-arbitre adjoint.

• Juge-arbitre :

- Juge national B: permet d'officier en tant que juge-arbitre ou juge-arbitre adjoint sur une compétition régionale,
- Juge national A: permet d'officier en tant que juge-arbitre ou juge-arbitre adjoint sur toutes les compétitions.

Article 47 – Nomination

a. Compétitions interrégionales et nationales

• Juge-arbitre :

En début de saison, la CNA demande les disponibilités de chaque juge-arbitre en fonction du calendrier des compétitions. Sur la base des réponses reçues, le responsable du corps arbitral et le Président de la CNA, nomment les juges arbitres pour chaque compétition nationale sauf cas expressément prévus par la présente annexe.

T



• Juges :

Chaque club participant à une compétition nationale inscrit le nombre de juges requis par le règlement sportif. Le juge-arbitre assure la répartition des juges de portes sur la compétition.

Pour les Championnats de France, les différentes commissions régionales proposent les juges en fonction du quota régional requis sous le contrôle du Responsable du corps arbitral et le Président de la Commission Nationale d'Activité.

b. Compétitions régionales

La nomination du juge-arbitre est validée par le Président du Comité Régional.

Chaque club participant à une compétition régionale inscrit le nombre de juges requis par le règlement sportif. Le juge-arbitre assure la répartition des juges de portes sur la compétition.

Article 48 – Juger et participer à la compétition

Au niveau national et interrégional, un officiel ne peut pas participer à une course et officier sur celle-

Au niveau régional, le règlement sportif prévoit la liste des officiels pouvant juger et participer à la compétition.

Waveski-Surfing

Article 49 – Classification

• Juge Stagiaire

Juge National B : Juge NationalJuge National A : Juge-Arbitre

Article 50 – Nomination

a. Compétitions interrégionales et nationales

La nomination s'opère sur candidature, avec validation du responsable juges et du président de la commission sauf cas expressément prévus par la présente annexe. Les critères de diversité géographique, de qualité de jugement et de rotation des juges aideront à cette sélection. Lors de la compétition, le Juge-Arbitre peut mettre en place un roulement.

Sur les compétitions informatisées, il peut être rajouté un mode de sélection qualitatif basé sur l'historique de notation des juges durant les compétitions. L'usage de ce mode de sélection impose une information préalable des juges.

b. Compétitions régionales

Les Juge-Arbitre et les juges pour les compétitions régionales sont nommés sous la responsabilité du Président du Comité Régional.





Article 51 – Juger et participer à la compétition

Pour les demi-finales et les finales, un juge ne peut pas être compétiteur sur la même compétition.

CHAPITRE 6: FORMATION DU CORPS ARBITRAL

Formation commune

Article 52 – Formation commune à toutes les disciplines de juge ou d'arbitre

La Formation commune appelée formation tronc commun, se compose de trois parties :

- La compréhension des éléments qui concernent le corps Arbitral dans le code du Sport, dans les Statuts et dans le Règlement Intérieur de la Fédération,
- Une réflexion sur les droits et les devoirs du juge ou de l'arbitre,
- La maitrise des règles générales du Règlement Sportif.

Les candidats à l'obtention du titre de Juge ou arbitre national doivent prendre connaissance des documents cités sur le site fédéral avant le stage de formation théorique.

La formation Tronc Commun sera dispensée par la Commission Nationale des Juges et des Arbitres. Elle se fera en e-learning.

Article 53 – Conditions d'attribution de la partie tronc commun

Pour valider cette partie de la formation tronc commun, le référent arbitrage de la CNA ou le formateur d'un stage théorique de juges ou d'arbitres de niveau B et A, devra envoyer la liste des personnes admises par la CNA à passer l'examen écrit élaboré par la CNJA. La CNJA a vocation à prendre en charge l'organisation de cet examen toutes disciplines confondues.

Les questions du tronc commun porteront sur les trois parties du programme citées à l'article 52.

Sur un ensemble total possible de 20 points, les candidats devront obtenir une note de 12 et 15 au minimum pour la validation respectivement du niveau B et du A.

Les résultats de chaque stagiaire sur cette partie, seront communiqués par la CNJA à la CNA concernée et à la FFCK.

Article 54 – Conditions de validation d'acquis

Le titre de juge-arbitre national dans une discipline permet d'être dispensé de l'épreuve du tronc commun pour un examen dans une autre discipline.

Article 55 – Formation de juge ou d'arbitre international

La formation pour devenir juge-arbitre, juge ou arbitre international n'est pas du ressort de la Commission Nationale des Juges et des Arbitres.





Toutefois, sous certaines conditions (candidatures multiples, besoins de juges ou arbitre internationaux en France), il pourra être proposé une formation dispensée en anglais, sur le règlement international et le fonctionnement des instances internationales.

Les examens sont organisés par la Fédération internationale de Canoë, avec ou sans formation.

Article 56 - Juge régional

La formation des juges régionaux est du ressort des comités régionaux.

Course en Ligne / Marathon / Paracanoë

Article 57 – Contenu de formation

La formation de juge est composée d'une partie théorique et d'une partie pratique.

a. Le contenu de la formation théorique spécifique

La formation théorique spécifique est organisée par la CNA sur deux jours dont les contenus sont :

- Le règlement spécifique, la préparation d'une compétition pour le juge,
- L'organisation d'une compétition,
- Les points à contrôler,
- Présentation du cahier des charges de l'organisateur,
- L'application du règlement, mise en pratique, outils à disposition.

Un examen organisé à la fin de la formation théorique spécifique vient valider les acquis. La commission nationale d'activité valide la liste des juges stagiaires autorisés à suivre la formation pratique spécifique.

b. Le contenu du stage pratique

Tout juge nouveau doit assurer en un an des fonctions de juge sur une compétition interrégionale ou nationale de course en ligne ou de marathon. Si cette condition n'est pas respectée, il perd le bénéfice de la réussite de son examen.

Le Juge-Arbitre sur ces compétitions organise l'accueil, l'aide, l'information et guide ce juge.

Il est aidé en cela par les autres juges de la compétition, dont un principal désigné comme tuteur. Le but est de réussir à faire tourner dans la mesure du possible le nouveau juge sur chacun des postes. Le tuteur vérifie que le nouveau juge a une connaissance des bases de la pratique.

Article 58 – Juge National C – Juge interrégional

Pour devenir juge National C, les licenciés doivent suivre la formation de juge interrégional et satisfaire aux conditions d'attribution du tronc commun de la formation de juge national (voir articles 51 et 52) et avoir obtenu aux examens spécifiques de juge course en ligne, une note de plus de 12/20.





Article 59 – Juge national B

Les conditions pour devenir juge national B sont les suivantes :

- Avoir été juge national C pendant les quatre dernières années ou avoir été juge national C pendant les deux dernières années et avoir occupé chacun des postes de juge au règlement sportif de la discipline,
- Avoir obtenu à l'examen spécifique de juge Course en ligne au moins 14/20 et officier sur un championnat de France complet en tant que juge stagiaire.

Article 60 - Juge National A - Juge-Arbitre

Les conditions pour devenir juge national A sont les suivantes :

- Avoir été juge national pendant les quatre dernières années,
- Avoir officié sur tous les postes au cours de sa carrière de juge et se proposer pour exercer dans cette catégorie.

Le contrôle de la réalisation de ces critères est effectué par le Président de la Commission Nationale d'Activité.

Descente

Article 61 – Formation Juge-Arbitre régional

Avant l'inscription à une formation de Juge-Arbitre régional Descente, la validation du tronc commun est requise (Article 52).

La formation Juge-Arbitre régional Descente se déroule sur ½ journée avec un test et un bilan sur les règles spécifiques Descente. Le programme de la formation Juge-Arbitre régional aborde entre autres les thèmes suivants :

- Rôle du Juge-Arbitre,
- Les différentes étapes d'une compétition de Descente,
- Les différents postes de Juges,
- Gestion des imprévus lors d'une compétition,
- Gestion des procédures de réclamations.

La formation repose sur le règlement Descente et les différents documents mis à disposition par la Commission Nationale d'Activité Descente.

Article 62 – Formation Juge-Arbitre National

a. Pour devenir Juge National B

Il faut être Juge-Arbitre régional depuis au moins une année et avoir jugé au moins 2 fois sur les douze derniers mois pour pouvoir démarrer une formation de Juge-Arbitre national. Le passage du tronc





commun des formations Juges-Arbitre (Articles 52 et 53) est obligatoire. La formation pratique comprend le passage de trois unités :

- Occuper le poste de juge de départ d'une course nationale sous la responsabilité du Juge-Arbitre principal,
- Occuper le poste de juge d'arrivée d'une course nationale sous la responsabilité du Juge-Arbitre principal,
- Finir par un poste de Juge-Arbitre sous tutorat d'un Juge-Arbitre national.

b. Pour devenir Juge National A

Pour passer Juge National A, il faut être depuis au moins 2 ans Juge National B en Descente, et avoir occupé des postes de Juge sur les Championnats France et juge-arbitre sur des compétitions nationales et interrégionales. La Commission Nationale Descente nomme les Juges National A de Descente, pouvant être Juge-Arbitre principal sur les Championnats de France.

Dragon boat

Article 63 – Le cursus de formation

a. <u>1^{ère} étape – formation commune juge national</u>

Il faut avoir satisfait aux conditions d'attribution du tronc commun de la formation de juge national.

b. 2^e étape – formation spécifique théorique

Deux jours de formation mis en place par la CNA:

- Le règlement spécifique,
- L'organisation d'une compétition,
- Les points à contrôler, les conseils à donner au R1,
- Présentation du Guide de l'organisateur,
- L'application du règlement, mise en pratique, outils à disposition,
- Rôle d'un Comité de Compétition ou d'un Jury d'appel,
- Le rapport de compétition,
- La validation de la formation spécifique se fait sous forme de QCM et d'entretien avec un Jury.

A l'issue de cette formation et après validation par le Jury, la personne devient juge stagiaire.

c. <u>3^e étape – action de jugement en situation de stagiaire</u>

Le stagiaire juge au moins une course régionale ou nationale sous la responsabilité d'un juge national référent. Un rapport est rédigé par un juge référent et est remis au stagiaire et à la CNA.

d. 4^e étape – l'examen final

Après validation des 3 premières étapes, le juge stagiaire peut se présenter à l'examen final où il sera évalué par le Juge-Arbitre et la CNA. La validation pourra également se faire sous la forme d'un questionnaire.

Annexe n°7 au Règlement Intérieur validée par le Conseil fédéral du 22 juin 2024





Freestyle

Article 64 – Conditions pour se présenter comme juge

- Avoir des notions et des connaissances sur les figures et la discipline,
- S'engager à être présent sur au moins deux compétitions dans la première année d'obtention de son examen,
- Se présenter à l'examen du tronc commun (articles 52 et 53).

Article 65 – Les conditions d'attribution du titre et les niveaux de qualification du Juge

Le titre de juge national stagiaire est attribué à l'issue de la formation des juges. Le juge est évalué lors de ses trois premières compétitions et est validé par le Juge Arbitre dans la mesure où le jugement délivré par le stagiaire est satisfaisant. Cette formation est composée en deux parties :

- Une formation théorique spécifique,
- Une formation pratique.

Article 66 – Prérequis à la formation théorique

Il faut:

- Connaître le Règlement sportif freestyle et ses annexes,
- Maîtriser la définition des figures.

Article 67 – Validation de la formation théorique

L'évaluation est fondée sur :

- Un contrôle continu tout au long de la formation (QCM sur le règlement freestyle...),
- Des tests de jugement via des mises en situation vidéo.

Une note globale est attribuée sur le contenu et la durée de la formation.

Il faut avoir satisfait aux conditions d'attribution du tronc commun de la formation de juge national (voir article 51 et 52).

Article 68 – Validation du stage pratique

Il faut avoir officié en tant que juge stagiaire en binôme avec un juge national tuteur lors de trois compétitions.

Le tuteur est obligatoirement un juge national confirmé nommé par la Commission Nationale d'Activité. Le juge stagiaire officie en binôme et doit justifier les figures attribuées.

Un rapport d'évaluation oral est fait par le juge tuteur au Juge Arbitre à l'issue de chaque compétition.





Article 69 – Validité du diplôme de juge

Pour conserver son diplôme de juge, un licencié doit :

- Respecter le nombre minimal de jugement prévu à l'article 19,
- Être présent la formation annuelle de réactualisation sauf cas de force majeure (indisponibilité justifiée).

Kayak Polo

Article 70 – Jeune officiel

a. Prérequis

- Être âgé de 14 ans minimum,
- Avoir des connaissances sur le règlement sportif Kayak Polo et ses annexes.

b. Cursus de formation

- Suivre une formation initiale organisée par les formateurs officiels régionaux,
- Officier en compétition « Jeunes » ou en tant que juges de lignes en compétition « Senior » à partir de 14 ans (Voir qualifications RP KAP 5),
- Valider le contrôle de connaissances de juge régional à partir de ses 16 ans.

c. Cas particulier: Juge UNSS

Dès ses 16 ans, le juge UNSS pourra être reconnu comme arbitre régional à la condition d'avoir officié et être évalué positivement sur deux matchs en compétition régionale.

Article 71 – Officiel de table de marque

a. Prérequis

- Être âgé de 15 ans minimum,
- Avoir des connaissances sur le règlement sportif Kayak Polo et ses annexes.

b. Cursus de formation

- La formation est réalisée par une Commission Régionale Kayak Polo,
- Le programme de formation (supports de présentation) est réalisé par la Commission Nationale Kayak Polo,
- La durée minimale de la formation théorique est de 2 heures, et 3 matchs minimum sont nécessaires pour la validation (1 en tant que secrétaire de table de marque, 1 en tant que chronométreur de temps de jeu, 1 en tant que secrétaire du PC course).





Article 72 – Arbitre régional

a. Prérequis

- Être âgé de 16 minimum,
- Connaître le règlement sportif de Kayak Polo et ses annexes.

b. Cursus de formation

- 1 à 2 jours de formation théorique,
- Si l'examen théorique est réussi, obtention du statut d'Arbitre régional stagiaire,
- Être évalué positivement par 2 arbitres différents lors de 2 matchs minimum sur une compétition de niveau régional, afin d'obtenir le statut d'Arbitre régional.

Article 73 – Arbitre national

a. Prérequis:

- Être âgé de 18 ans minimum,
- Être arbitre régional diplômé,
- Maîtriser le règlement sportif Kayak Polo,
- Avoir satisfait aux conditions d'attribution du tronc commun de la formation de juge national (voir article 52 et 53).

b. Cursus de formation:

- Effectuer 2 jours de formation théorique avec contrôle continu qui incluent examen écrit validé avec au moins 15/20, formation réalisée par la Commission Nationale Kayak Polo, afin d'obtenir le statut d'Arbitre national stagiaire,
- Arbitrer 2 matchs au minimum en principal sur une compétition nationale, évalués positivement par 2 Arbitres nationaux de clubs différents suivant la fiche d'évaluation de la Commission Nationale d'Activité. La note et l'appréciation doivent correspondre au niveau attendu pour être autorisé à officier sur une compétition nationale, et ne pas avoir de note éliminatoire en dessous de 35/50, afin d'obtenir le statut d'Arbitre national C.

c. Changement de catégorisation :

Un changement de catégorisation de A vers B ou C et B vers C est possible sous la responsabilité du Président de la Commission Nationale Kayak Polo en fonction du niveau de l'arbitre officiant.

Article 73.1 – Arbitre national C:

• Prérequis :

Être arbitre national stagiaire

• Catégorisation (nouvelle ou changement) :

Arbitrer 2 matchs au minimum en principal sur une compétition nationale de type N3 (ou supérieur) ou championnat de France moins de 18 / 21 ans, évalués positivement par 2 Arbitres nationaux de clubs différents suivant la fiche d'évaluation de la Commission Nationale d'Activité.

711



Article 73.2 – Arbitre national B:

• Préreguis :

Être arbitre national C diplômé depuis au moins 1 an

• Catégorisation (nouvelle ou changement) :

Arbitrer 2 matchs au minimum en principal sur une compétition nationale de type N2 (ou supérieur) ou N1F, évalués positivement (note au minimum de 42 sur 50) par 2 Arbitres nationaux B ou A de clubs différents suivant la fiche d'évaluation de la Commission Nationale d'Activité.

Article 73.3 - Arbitre national A:

• Prérequis :

Être arbitre national B diplômé depuis au moins 1 an

• Catégorisation (nouvelle ou changement) :

Arbitrer sur 2 matchs au minimum en principal sur une compétition nationale de type N1H, évalués positivement (note au minimum de 47 sur 50) par 2 Arbitres nationaux A de clubs différents suivant la fiche d'évaluation de la Commission Nationale d'Activité.

Article 74 – Validité du statut d'officiel ou arbitre

Pour conserver son diplôme d'officiel ou arbitre, un licencié doit respecter le nombre minimal de jugement prévu à l'article 19.

Océan Racing / Va'a

Article 75 – Prérequis

Il est conseillé d'avoir le pied marin et avoir la connaissance des règlements FFCK et des organisations d'Ocean-racing au sein de la FFCK.

Il faut avoir satisfait aux conditions d'attribution du tronc commun de la formation de juge national.

Article 76 – Formation théorique

Cette formation est commune avec celle des responsables d'organisation (R1). Le contenu est le suivant :

- Avoir la connaissance sur les règlements,
- Savoir les appliquer en fonctions des conditions spécifiques,
- Connaitre et appliquer les règles de sécurité,
- Contrôler les bulletins météorologiques et les problèmes de marée,
- Être capable de communiquer avec des représentants officiels,
- Connaitre le Guide de l'Organisateur,
- Avoir participé à un Comité de Compétition (Jeu de rôles).

La formation théorique se déroule sur 2 journées.





Article 77 – Stage pratique

Chaque candidat doit participer à au moins un stage pratique lors d'une manifestation avec un tuteur reconnu pour ses capacités pédagogiques (niveau A ou B), qui va laisser une bonne partie des responsabilités au stagiaire pour le mettre en situation de décision.

Le tuteur sera interrogé sur la capacité du stagiaire à officier seul et la validation du stage pratique est décidée en accord, du tuteur, du responsable de corps arbitral et du Président de la CNA.

Article 78 – Conditions de validation de la formation

Les conditions sont les suivantes :

- Capacité de prise de décision,
- Résistance au stress,
- Prise de parole pour briefing et comité de compétition,
- Rédaction du compte-rendu de manifestation.

Slalom

Article 79 – niveau de Jeune Officiel

- a. <u>Prérequis</u>
- Conditions d'âge : de 14 ans à 16 ans.
- b. Conditions d'obtention du titre
- Suivre une formation initiale organisée par les formateurs officiels régionaux,
- Officier comme assistant d'un juge officiel sur 4 courses régionales de 14 à 16 ans,
- Valider le contrôle de connaissances de juge régional à partir de ses 16 ans.

Article 80 – 1er niveau : Juge régional

- a. <u>Prérequis</u>
- Conditions d'âge : Avoir au minimum 16 ans
- b. Contenu de formation
- Présentation du règlement sportif en vigueur et de ses annexes,
- Contenu des outils de formation nationaux,
- Echanges sur les notions essentielles,
- Formation pratique initiale sur une course : mise en situation pratique sur les différents postes notamment la vérification des pénalités. Les candidats appréhendent les situations étudiées lors de la formation théorique.
- c. Conditions d'obtention du titre
- Valider le contrôle de connaissances : obtenir au minimum 15/20 au QCM,





- Valider le test jugement,
- Effectuer ensuite le stage pratique avec tuteur. Les modalités sont définies dans les annexes.

La validation est effective quand le candidat renvoie son certificat renseigné par les juges arbitres, au responsable des juges de la CNA via le formateur régional. La validation finale est faite par la fédération. A partir de ce moment le juge est reconnu juge régional et apporte des points à son club.

d. Conditions de conservation du titre

• Valider 4 courses au minimum sur 2 ans conformément à l'article 19. Les jugements en tant que stagiaires sont comptabilisés dans les actions de jugement.

Article 81 – 2éme niveau : Juge national C

a. Prérequis

- Être majeur,
- Être juge régional actif depuis au moins deux ans,
- S'inscrire aux modules de formation.

b. Contenu de la formation

- Suivre une formation organisée par les comités régionaux de préférence en autoformation avec l'aide de supports nationaux,
- Un complément de formation peut être donné lors de la session interrégionale,
- Présentation du tronc commun rassemblant les connaissances des instances, les textes en vigueur, et les droits et devoirs des juges et arbitres,
- Approfondissement du règlement sportif en vigueur, des évolutions et de leurs implications,
- Contenu des outils de formation nationaux,
- Echanges et partage d'expérience.

c. Conditions d'obtention du titre

- Valider le module tronc commun élaboré par la CNJA dont les modalités sont décrites à la présente annexe,
- Valider le module spécifique élaboré par le responsable formation de la CNAS et ses collaborateurs (obtenir 15/20),
- Valider le test jugement de parcours (ne faire aucune faute, un 2ème tracé est donné s'il y a une faute).

Le formateur national s'assure, lors du week-end de formation, de la compétence du juge à tenir le rôle de juge transmetteur et de ses capacités de mémorisation et prise de décision.

d. Conditions de conservation du titre

Les conditions de conservation du titre sont prévues à l'article 19.





Article 82 – 3ème niveau : Juge-Arbitre régional (Juge National B)

- a. Prérequis
- Être juge national C.
- b. Contenu de la formation

Organisée par leur Commission régionale slalom ou lors des sessions de juge national C par les juges formateurs nommés.

- · Le règlement sportif,
- Les annexes,
- Les statuts et règlements intérieur de la FFCK,
- Le jugement papier ou/et vidéo,
- La mise en place des juges,
- Les procédures organisationnelles spécifiques au slalom,
- Etudes de cas,
- Jeu de rôles lors de situations critiques.

c. Conditions d'obtention du titre

La validation du titre est effective, d'une part après vérification de la connaissance des textes, et des procédures et d'autre part après 3 courses en situation d'adjoint avec 2 tuteurs différents, sur deux organisations différentes sur une période qui ne pourra excéder deux ans.

d. Conditions de conservation du titre

Les conditions de conservation du titre sont prévues à l'article 19.

Article 83 – 4ème niveau : Juge-Arbitre national (Juge National A)

- a. <u>Prérequis</u>
- Avoir été Juge-Arbitre régional actif,
- Faire une demande pour devenir Juge-Arbitre national auprès de la commission nationale via la commission régionale.

b. Contenu de la formation

Après avis de la commission nationale d'activité, le demandeur est nommé Juge-Arbitre national adjoint sur des compétitions nationales avec 2 tuteurs différents avant d'obtenir le titre de Juge-Arbitre national.

c. Conditions d'obtention du titre

La validation est effectuée sous la responsabilité du président de la Commission Nationale d'Activité après réception et examen des rapports des tuteurs du stagiaire.





Article 84 - Réactualisation des connaissances

a. Principe

Un Juge-Arbitre doit se tenir informé :

- Des changements sur le site fédéral,
- Des changements sur le logiciel de gestion de course,
- Des changements de la documentation mise à sa disposition sur le site fédéral.

b. Au niveau régional

La CNA incite chaque région à organiser des recyclages afin de permettre aux officiels d'être régulièrement informés des changements et évolutions réglementaires.

c. Au niveau national

Une session de réactualisation des connaissances est organisée par la CNA avec les Juges-Arbitres Nationaux tous les deux ans afin de pouvoir aborder certains points :

- Difficultés rencontrées,
- Axes d'amélioration,
- Révision du règlement sportif en vigueur.

Article 85 – Formateurs régionaux

Une formation de formateurs organisée par la CNA est nécessaire pour assurer les formations régionales.

Une réactualisation des compétences et des outils est nécessaire au moins tous les quatre ans.

La CNA propose des sessions de manière à ce que tous les formateurs régionaux puissent en suivre une régulièrement.

Article 86 – Tableaux récapitulatifs

a. Officiels « Juges »

TITRES	Jeunes officiels	Juges régionaux	Juges nationaux C
Prérequis	A partir de14 ans	16 ans et +	Être majeur Être juge régional actif depuis au moins deux ans S'inscrire aux modules de formation
Organisation de la formation	CRCK		

Annexe n°7 au Règlement Intérieur validée par le Conseil fédéral du 22 juin 2024





Contrôle	Régional	Formateurs régionaux	Examen interrégional mis en place
Controle	Negional	i orinateurs regionaux	par la CNA¹
		Réussite aux contrôles de connaissances	
Validation examen ou proposition	NON		Validation après réussite aux différents modules
		Voir Annexes en cours pour le stage pratique	
Stage pratique	Avant passage juge régional	Sur 2 ans maximum	Sur 2 ans maximum
	Seulement en régional et N3	Seulement régional et	Tous les niveaux (possible sur
Jugement	obligatoirement	N3 de préférence	demande renfort sur Inter/France)
	en double		
Fourniture de juges par le club	Hors quotas club	Fourniture club	
Gestion	CRCK	Régions et CNA pour le recensement	CNA
Renouvellement	NON	Article 19	Article 19
V.A.E ²	NON	Totale ou partielle après examen de chaque demande par la CNA	Totale ou partielle après examen de chaque demande par la CNA

b. Officiels « Juges-Arbitres »

TITRES	Juges-Arbitres Régionaux	Juges-Arbitres Nationaux
Prérequis	Être juge national C	 Être Juge-Arbitre régional actif. Faire une demande pour devenir Juge-Arbitre national



¹ Commission Nationale d'Activité ² Validation d'Acquis d'Expérience



Organisation de la formation	CRCK avec supports nationaux	CNA
Contrôle	Formateurs régionaux ou nationaux	Nomination après bilan
Stage pratique de validation	3 courses comme adjoint de deux tuteurs différents sur deux organisations différentes	Validation CNA avec bilan d'expérience
Jugement	Niveau régional	Niveau national
Fourniture de juges par le club	Nomination par le CRCK	Nomination CNA
Gestion	CNA	
Renouvellement	Les conditions de conservation du titre sont prévues à l'article 19	Les conditions de conservation du titre sont prévues à l'article 19
V.A.E	Totale ou partielle après examen de chaque demande par la CNA	

Waveski-Surfing

Article 87 – Prérequis pour se présenter à la formation

- Intérêt pour le jugement du Waveski-Surfing et/ou à d'autres disciplines de vagues,
- Diplomatie, concentration, acuité visuelle, mémoire, esprit critique et intégrité.

Article 88 – Juge stagiaire

- Obligatoire pour tout compétiteur en waveski surfing,
- Ouvert à tout licencié FFCK étant intéressé,
- Formation par tutorat sur quelques séries.





Article 89 – Juge national B

a. Formation théorique spécifique

Il faut avoir satisfait aux conditions d'attribution du tronc commun de la formation de juge national.

Le juge de waveski-surfing doit :

• Maitriser les critères de notation du jugement :

« Le surfer doit exécuter des manœuvres radicales contrôlées, dans la section la plus critique de la vague avec vitesse, puissance et flow (fluidité) pour optimiser au maximum son potentiel de points. Le surf innovant et évolutif, tout comme la variété du répertoire technique (manœuvres), doivent être pris en compte au moment de récompenser les vagues surfées. Le surfeur qui respecte ces critères, en affichant sur les vagues le plus haut degré de difficulté et d'engagement, est gratifié des scores les plus élevés »,

- Connaitre et savoir évaluer les principales figures, adapter sa notation au contexte,
- Connaitre le règlement et l'organisation des compétitions :
 - o Connaitre les règles d'interférence,
 - o Connaître les différents postes (spoteur, gestion des signalisations, comptabilité).

b. Formation pratique

Chaque candidat doit officier en doublon (avec débriefing) sur 10 séries en compétitions régionales ou nationales. Les « tuteurs » sont des juges nationaux de niveau A.

Article 90 – Juge national A

a. Prérequis

Il faut être juge national B actif.

Il faut faire une demande pour devenir Juge-Arbitre (Juge National A) auprès de la commission nationale.

b. Formation théorique

- Savoir évaluer les conditions et le niveau de compétition afin de fixer des critères de notation adaptés au contexte et de transmettre le message à l'équipe de jugement (briefing),
- Savoir maintenir la discipline dans le poste de jugement,
- Pouvoir aider les juges dans leur décision (maitre de stage),
- Gérer les conflits et les réclamations,
- Le règlement et l'organisation des compétitions :
 - Maitrise des systèmes de répartition/tabulation, adaptation au contexte et aide à l'organisation,
 - o Maitriser la gestion de course papier, la gestion de course logicielle.

c. Formation pratique



Chaque candidat doit officier en doublon (avec débriefing) sur 10 séries en compétitions régionales ou nationales. Les « tuteurs » sont des juges nationaux A.

Article 91 – Evaluations et recyclage

Les formations sont validées par les tuteurs à l'issue des formations pratiques.

L'article 19 prévoit les conditions du maintien de la qualification.

CHAPITRE 7: LES REPRESENTANTS DES JUGES ET ARBITRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 92 – Représentation des juges et arbitres au Conseil d'administration

Conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur, deux représentants des juges et arbitres, un homme et une femme, sont élus par les juges et arbitres nationaux et internationaux pour être membres du Conseil d'administration avec voix délibérative.

Article 93 – Election des juges et arbitres au Conseil d'administration

a. Eligibilité

Les candidatures sont individuelles et doivent être déposées 30 jours avant la date prévue de l'élection des représentants des juges et arbitres au Conseil d'administration par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Cette lettre de candidature précisera la discipline pour laquelle la personne est candidate, en cas de diplômes de juges ou d'arbitres dans des disciplines différentes.

Conformément à l'article S – 2.2.1.1 des Statuts fédéraux, ne peuvent être élus :

- Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Pour être éligibles, les candidats à l'élection doivent remplir les trois conditions suivantes :

- Être titulaire d'une licence annuelle avec pratique sur l'année N et l'année N-1,
- Faire partie du collège électoral,
- Être juge ou arbitre national ou international des disciplines gérées par la FFCK ayant au moins deux ans d'ancienneté.

Le corps éligible est arrêté 60 jours avant l'élection de ces représentants.





b. Corps électoral

Le corps électoral est arrêté 60 jours avant l'élection de ces représentants :

- 1) Néanmoins, 90 jours avant l'élection de ces représentants, une première liste de membres du corps électoral est publiée sur le site Internet de la FFCK, suite aux propositions des commission nationales pour les juges nationaux et des commissions nationales juges et arbitres pour les juges internationaux.
- 2) En cas d'absence de proposition de la part d'une commission, les juges ou arbitres de la discipline concernée ne pourront prendre part aux opérations de vote.
- 3) Tout juge ou arbitre estimant remplir les conditions qui n'apparaîtrait pas sur la première liste publiée pourra se faire connaître dans les 15 jours suivant la publication de cette première liste. Cette personne devra justifier remplir les conditions de licence évoquées au présent article et d'exercice minimal imposé à l'article 19 de la présente annexe.
- 4) Une vérification est par la suite opérée par le président de la commission nationale d'activité de la discipline du requérant ou par le service en charge de l'animation sportive dans les 10 jours suivant la réclamation.
- 5) La liste définitive est ensuite publiée 60 jours avant l'élection.

c. Votes

Sont électeurs les juges et arbitres nationaux ou internationaux au jour de l'élection de ces représentants. Chaque juge ou arbitre dispose d'une seule voix.

Il est procédé à l'élection de ces représentants par vote électronique à bulletin secret.

L'élection de ces représentants au sein du Conseil d'administration de la Fédération est organisée sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Chaque juge ou arbitre vote pour un homme et une femme. L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Aucune exigence de quorum n'est requise pour l'élection.

Sont élus :

- Au premier tour :
 - Le candidat ayant obtenu le plus de votes, sous réserve qu'il ait obtenu la majorité absolue des suffrages,
 - Le candidat d'un sexe et d'une discipline différents du premier candidat élu, ayant obtenu le plus de votes, sous réserve qu'il ait obtenu la majorité absolue des suffrages.
- Au second tour:
 - o En l'absence de candidat élu au premier tour, le candidat ayant obtenu le plus de votes,
 - Le candidat d'un sexe et d'une discipline différents du premier candidat élu, ayant obtenu le plus de votes.
- Quatre candidats non élus à l'issue du second tour, deux hommes et deux femmes de disciplines différentes, dans l'ordre décroissant du résultat de l'élection, sont désignés remplaçants des représentants des juges et arbitres. Ils prendront la fonction de représentant en cas de vacance au regard du sexe et de la discipline du représentant restant en place.

En cas d'égalité entre deux candidats ou candidates, le ou la plus âgé(e) est élu(e).





d. Vacance

En cas de carence totale ou partielle de candidats, les postes non attribués sont déclarés vacants. Ces postes vacants pourront être pourvus annuellement.

Il sera procédé à une élection annuelle pour tout poste vacant ne pouvant pas être pourvu par des remplaçants. Le mandat du ou des membre(s) ainsi élu(s) prend alors fin à la date à laquelle devait expirer le mandat du ou des membre(s) remplacé(s).

Les représentants des juges et arbitres doivent être titulaires d'une licence annuelle permettant la pratique tout au long de leur mandat. En cas de perte de la licence ou de non-renouvellement de celleci, le mandat cesse de plein droit et il sera procédé à une nouvelle élection, dans les mêmes conditions que celles sus-évoquées.

